

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles

du **19 SEP. 2011**

(par modules avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 BUT DE L'EXAMEN

L'examen vise à prouver la qualification des candidats et candidates au titre de spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles.

Les spécialistes en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles travaillent dans trois domaines particuliers visant tous à rendre les personnes malvoyantes ou aveugles (ci-après les « personnes handicapées de la vue ») aussi autonomes que possible.

- A Spécialisation Basse vision BV**
- B Spécialisation Orientation et mobilité O+M**
- C Spécialisation Activités de la vie journalière AVJ**

Ces trois domaines ont en commun le conseil et le soutien des personnes handicapées de la vue dans les différentes situations de la vie. Après avoir analysé les besoins, le spécialiste, en collaboration avec les clients, établit l'utilisation de moyens auxiliaires et met en place un programme adapté d'activités et d'entraînements qu'il évalue. Ce travail est effectué en tenant compte de l'environnement de la personne ainsi que de ses relations avec les différentes instances administratives.

La réadaptation consiste non seulement à réapprendre des compétences passées après la survenance du handicap visuel mais s'étend aussi aux mesures de soutien pour les enfants et les jeunes, menant à une première acquisition de compétences qui permettent de compenser les inconvénients liés à un handicap visuel. Ailleurs, on emploie à ce sujet le terme de « réhabilitation ».

A Spécialisation Basse vision BV

Les spécialistes en basse vision aident les personnes handicapées de la vue de tout âge à exploiter de façon optimale leur potentiel visuel restant. En prenant les mesures adéquates, ils contribuent à exploiter au mieux les capacités visuelles de la personne.

Ils évaluent le potentiel visuel et les difficultés y relatives, mettent en place des formations permettant aux personnes concernées d'acquérir des stratégies visuelles adaptées à leur situation et/ou une maîtrise optimale de l'utilisation de moyens auxiliaires optiques ou autres. Ils les soutiennent également dans leur processus de réadaptation, tant dans les domaines privé, scolaire que professionnel.

Leur tâche principale consiste à former les personnes handicapées de la vue pour qu'elles sachent se servir de manière optimale et aussi autonome que possible des différents moyens auxiliaires. Ainsi, elles pourront par exemple à nouveau lire ou utiliser un ordinateur.

Outre les formations pratiques, les spécialistes en basse vision procèdent à des exercices de stimulation visuelle. L'accompagnement et la prise en charge se faisant de manière globale, ils sont également à même de fournir des conseils dans d'autres domaines tels que l'aménagement d'environnements spécifiques, l'éclairage ou les assurances.

Ils s'occupent, selon leur fonction, d'autres domaines tels que l'organisation de formations et le suivi des contacts avec les experts et les services concernés (ophtalmologues, opticiens/opticiennes, conseillères/conseillers en orientation professionnelle, services de réadaptation, services sociaux, écoles, etc.).

B Spécialisation Orientation et mobilité O+M

L'enseignement en orientation et mobilité permet aux personnes handicapées de la vue d'acquérir des techniques et stratégies pour se déplacer en toute sécurité et de manière aussi autonome que possible. Il s'effectue dans le cadre de cours individuels, en tenant compte au mieux de l'état physique, psychique et moral de la personne concernée. Il s'adapte à la capacité visuelle encore disponible de la personne et il est modulable en fonction de ses besoins, de son expérience et de ses aptitudes.

Cet enseignement s'adresse aux personnes de tout âge, soit aveugles de naissance ou ayant perdu la vue au cours de leur vie, soit touchées par un handicap visuel sévère, accompagné ou non d'autres handicaps.

Après l'élaboration en commun d'un programme, les techniques et stratégies sont enseignées et mises en pratique; elles ont pour but de stimuler et d'entraîner aussi bien le sens de l'orientation que les autres sens. Le spécialiste en orientation et mobilité donne également des conseils en matière d'utilisation et de maniement de moyens auxiliaires spécifiques.

Parallèlement, une collaboration est mise en place avec les autres professionnels du domaine du handicap visuel ainsi qu'avec les services administratifs (assurances sociales, commission des constructions, etc.) et les proches des personnes concernées.

C Spécialisation Activités de la vie journalière AVJ

La spécialiste ou le spécialiste en AVJ est chargé de conseiller les personnes handicapées de la vue pour les aider à maîtriser les difficultés qu'elles rencontrent dans les domaines les plus divers de la vie quotidienne. Il les assiste et les encourage dans la recherche de solutions.

Des techniques, méthodes et stratégies sont mises au point et enseignées dans le cadre de cours individuels afin de faciliter l'organisation et la gestion du quotidien. La formation est axée sur les désirs et les besoins de la personne concernée; elle tient compte de son expérience préalable et s'appuie sur les compétences existantes. Les principaux domaines d'application sont la cuisine, les repas, les tâches ménagères, la santé, l'hygiène corporelle, l'entretien des habits et les petites réparations dans la maison.

La spécialiste ou le spécialiste en AVJ aborde également d'autres domaines, par exemple les compétences en communication, l'aménagement des postes de travail, l'utilisation de moyens auxiliaires, la coordination et la collaboration avec d'autres spécialistes, avec les services administratifs et les proches des personnes concernées.

1.2 ORGANE RESPONSABLE

1.21 L'organisation du monde du travail suivante est l'organe responsable :

Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ASSURANCE QUALITÉ

2.11 Toutes les tâches à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres nommés par le comité de l'UCBA pour une période administrative de 4 ans. Les membres de la commission peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 TÂCHES DE LA COMMISSION AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;

- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'UCBA, département formation continue.

2.3 PUBLICITÉ ET SURVEILLANCE

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 PUBLICATION

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 9 mois avant le début de l'examen final.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen final.

3.2 INSCRIPTION

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo
- f) l'indication du domaine de spécialisation.

3.3 ADMISSION

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un brevet, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'un diplôme d'une haute école, dans les domaines de la pédagogie, de la santé ou du social ;
- b) disposent d'une pratique professionnelle d'au moins 2 ans dans les domaines visés à la lettre a) ;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;
- d) disposent des attestations attestant du stage pratique requis.

Demeurent réservés le versement dans les délais de la taxe d'examen conformément au ch. 3.41, la remise dans les délais du sujet et du plan du travail de diplôme, leur approbation, ainsi que la remise du travail de diplôme complet dans les délais impartis.

3.32 Les certificats de module ou les attestations d'équivalences suivantes doivent être acquies pour l'admission à l'examen final :

Spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles, toutes spécialisations :

- Connaissances de base interdisciplinaires (module 1)
- Rôle de l'optique dans le processus de réadaptation basse vision 1 (module 2a)

En plus dans le domaine de spécialisation Basse vision (BV) :

- Bases en orientation et mobilité O+M (module 2b)
- Bases en AVJ (module 2c)
- Introduction dans le domaine de l'informatique spécialisée (module 2d)
- Rôle de l'optique dans le processus de réadaptation basse vision 2 (module 3a)
- Méthodes d'évaluation (module 3b)
- Méthodes d'entraînement (module 3c)
- Théorie et pratique en fonction des groupes d'âge et des types de handicaps (module 3d)
- Attestation du stage pratique dans le domaine BV

En plus dans le domaine de spécialisation Orientation et mobilité (O+M) :

- Bases en orientation et mobilité O+M (module 2b)
- Techniques de bases en orientation et mobilité (module 4a)
- Applications et techniques d'orientation spécifiques (module 4b)
- Applications en fonction des groupes d'âge et des types de handicaps (module 4c)
- Conseil et gestion du suivi administratif (module 4d)
- Attestation du stage pratique dans le domaine O+M

En plus dans le domaine de spécialisation Activités de la vie journalière (AVJ) :

- Bases en AVJ (module 2c)
- Introduction dans le domaine de l'informatique spécialisée (module 2d)
- Communication (module 5a)
- Cuisine et repas (module 5b)
- Ménage et activités de la vie journalière (module 5c)
- Couture et entretien des vêtements (module 5d)
- Attestation du stage pratique dans le domaine AVJ

Le contenu et les exigences des différents modules sont fixés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification des modules incluant les exigences des attestations de compétences) ainsi que dans les dispositions relatives au stage pratique. Ceux-ci figurent dans les directives et dans ses annexes.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins 6 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 FRAIS D'EXAMEN

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 CONVOCATION

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 4 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent passer l'examen en allemand, en français ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 8 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 RETRAIT

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 NON-ADMISSION ET EXCLUSION

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 SURVEILLANCE DE L'EXAMEN ET EXPERTS

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Au moins deux expertes ou experts, dont au maximum une formatrice ou un formateur des cours préparatoires, jugent les épreuves d'examen écrites et pratiques et fixent la note en commun.

4.43 Au moins deux expertes ou experts, dont au maximum une formatrice ou un formateur des cours préparatoires, font passer les examens oraux, établissent un compte rendu sur l'entretien d'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et fixent la note en commun.

4.44 Les experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils ont été les supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 CLÔTURE ET SÉANCE D'ATTRIBUTION DES NOTES

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 ÉPREUVES D'EXAMEN

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

	Épreuve	Type d'examen	Durée
1	Étude de cas	écrit	3h.
2	Cas pratique	pratique	env. 45 min.
3	Travail de diplôme	écrit oral	Rédigé au préalable env. 45 min.
Total			4h 30 min.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 EXIGENCES POSÉES À L'EXAMEN

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21. let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 ÉVALUATION

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 NOTATION

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN FINAL ET DE L'OCTROI DU DIPLÔME

- 6.41 L'examen final est réussi si :
- a) la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
 - b) la note de l'épreuve 3 est supérieure ou égale à 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;

- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) le domaine de spécialisation choisi ;
- e) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 RÉPÉTITION

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 TITRE ET PUBLICATION

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - **Spezialistin/Spezialist für die Rehabilitation von sehbehinderten und blinden Menschen mit eidgenössischem Diplom**
 - **Spécialiste en réadaptation de personnes malvoyantes et aveugles avec diplôme fédéral**
 - **Specialista nella riabilitazione di persone ipovedenti e cieche con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Specialist in Rehabilitation of Visual Impaired with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 RETRAIT DU DIPLÔME

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 VOIES DE DROIT

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur la proposition de la commission AQ, l'UCBA fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.2 L'UCBA assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 9.11 Les personnes qui ont accompli avec succès une formation UCBA d'instructeur/institutrice en Basse Vision, d'instructeur/institutrice en Orientation et mobilité ou d'instructeur/institutrice Activités de la vie journalière, puis ont exercé pendant 3 ans une activité professionnelle de spécialiste en réadaptation dans le domaine du handicap visuel et qui justifient des attestations de modules requises conformément au ch. 3.32, ou des attestations d'équivalence correspondantes, peuvent obtenir le diplôme sur la base du ch. 7.1.
- 9.12 Quiconque souhaite obtenir le diplôme en vertu du ch. 9.11 doit en faire la demande à la commission AQ dans un délai de 5 ans à compter de la première session d'examen final.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

St-Gall, le 2011
Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA

Matthias Bütikofer, Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 19. SEP. 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
La directrice :

Prof. Ursula Renold